- 1° La gestion des effets pyrotechniques résultant de la coexistence sur le site des activités relevant des différents employeurs et ayant des conséquences sur les différentes installations du site pyrotechnique multi-employeurs; 2° La gestion des secours vis-à-vis du risque pyrotechnique.
- II.-Un arrêté du ministre chargé du travail précise le contenu de la convention, qui comporte :
- 1° Les règles de fonctionnement des instances de concertation et de décision traitant des questions de santé et de sécurité sur le site :
- 2° Les règles internes au site d'implantation des installations ;
- 3° Les règles d'accès et de circulation sur le site ;
- 4° Les modalités communes de formation du personnel aux risques du site ;
- 5° Les modalités de résolution des désaccords éventuels :
- 6° Les modalités de prise en compte des modifications concernant la sécurité effectuées par un employeur et susceptibles d'avoir un impact sur les autres employeurs du site.
- III.-La convention est transmise pour information au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou à l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29.
- IV.-Les employeurs élaborent également de facon conjointe, pour le site pyrotechnique multi-employeurs, la consigne générale du site mentionnée à l'article R. 4462-6.
- V.-La convention, les procédures et les documents permettant de vérifier le respect des engagements qu'elle prévoit sont incorporés au dossier de sécurité défini par l'article R. 4462-34.
- VI.-Chaque employeur présent sur le site pyrotechnique multi-employeurs est consulté sur les conclusions de chacune des études de sécurité réalisées par les employeurs mentionnés à l'article R. 4462-1 si cellesci démontrent que ses travailleurs sont exposés aux effets pyrotechniques. Il consulte son comité social et économique sur les conclusions de chacune de ces études de sécurité.

Chaque employeur présent sur le site pyrotechnique multi-employeurs est informé des conclusions de chaque étude de sécurité, en particulier sur les zones d'effets et les risques correspondants.

R 4462-33 Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 - art. 1

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du présent chapitre, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29 recoit le concours de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs du ministère de la défense. Ce dernier effectue, en accord avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou avec les autorités qui lui sont substituées, des inspections de sécurité pyrotechnique dans les sites des employeurs relevant du présent chapitre.

R. 4462-34 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur établit un dossier de sécurité qu'il tient constamment à jour en l'enrichissant sur la base des enseignements tirés des événements pyrotechniques et de toute observation ou information pouvant intéresser la sécurité. Ce dossier comprend :

- 1° Les études de sécurité prescrites à l'article R. 4462-3 auxquelles sont joints les résultats des essais qui ont été nécessaires à leur établissement ;
- 2° Les analyses de sécurité citées à l'article R. 4462-4;
- 3° Les documents cités aux articles R. 4462-14 et R. 4462-15;
- 4° Les procès-verbaux des comités sociaux et économiques sur les études de sécurité citées à l'article R. 4462-3 et à l'article R. 4462-32;
- 5° Les consignes établies en application des dispositions des articles R. 4462-6 et R. 4462-7;
- 6° Les comptes-rendus des événements pyrotechniques et des incidents significatifs qui ont été constatés ;
- 7° La liste des personnes habilitées à réaliser des opérations pyrotechniques ;
- 8° Les comptes-rendus et les listes d'émargement des formations cités à l'article R. 4462-28;

p. 1967 Code du travai